

(1)

(N° 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1899.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1899 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRI DELVAUX.

MESSIEURS,

Les crédits pour 1899, demandés à la Chambre par le Département de la Guerre, diffèrent sensiblement du projet de Budget déposé le 28 février 1898. Celui-ci a été successivement modifié :

- 1° Par le Budget amendé ;
- 2° Par une lettre, ci-après reproduite, dans laquelle M. le Ministre de la Guerre écrivait :

Bruxelles, le 27 novembre 1898.

*« A Monsieur le Président de la Section centrale chargée de l'examen
» du Budget de la Guerre pour 1899.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

**» Le Gouvernement ayant l'intention de présenter à la Chambre un projet
» d'ensemble pour les fortifications d'Anvers, j'ai l'honneur de vous prier
» d'ajourner l'examen de la demande de crédit relative à la construction de**

(1) Budget, n° 83, X (session de 1897-1898).

Budget amendé, n° 3, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADELKER, était composée de MM. DE TROOZ, D'URSEL, JEANNE, LÉON VISART DE BOCARMÉ, ARTHUR VANDER LINDEN et HENRI DELVAUX.

» deux redoutes à Viersel et à Schilde, faite par voie d'amendement au
 » Budget de la Guerre pour 1899 (art. 49 nouveau).
 » Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute
 » considération.

» *Le Ministre de la Guerre par intérim,*
 » J. VANDENPEEREBOOM. »

3° Par une autre lettre adressée le 21 janvier 1899 par M. le Ministre des
 Finances à M. le Président de la Chambre, lettre ainsi conçue :

Bruxelles, le 21 janvier 1899.

« *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» M. le Ministre de la Guerre fait connaître qu'un crédit de 350,000 francs
 » formant l'article 35 du Budget de son Département pour l'exercice 1898
 » et affecté à la « Construction d'un nouvel arsenal à Anvers », n'a pu être
 » dépensé qu'à concurrence d'une très faible partie pour des causes indé-
 » pendantes de sa volonté. Le reliquat, soit fr. 323,234 75, est tombé en
 » annulation le 31 décembre 1898.

» Or, cette somme de fr. 323,234 75 est nécessaire pour payer les dépenses
 » à résulter des travaux de construction du gros œuvre des bâtiments devant
 » servir d'atelier pour le nouvel arsenal, travaux qui doivent être réadjudés
 » prochainement.

» M. le Ministre de la Guerre demande en conséquence que ladite somme
 » soit portée en accroissement du crédit de 350,000 francs qui fait l'objet de
 » l'article 35 du projet du Budget de son Département pour l'exercice 1899,
 » et qui est également affecté à la construction du nouvel arsenal à Anvers.
 » Ce dernier crédit serait ainsi porté à fr. 673,234 75.

» J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir
 » prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit tenu compte de cet
 » amendement.

» Il s'ensuit que le projet de Budget du Ministère de la Guerre pour l'exer-
 » cice 1899 serait fixé :

» 1° Pour les dépenses ordinaires à	fr. 48,529,065 50
» 2° — exceptionnelles à	5,908,734 75

» ENSEMBLE A.	fr. 54,437,800 25
-----------------------	-------------------

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute con-
 » sidération.

» *Le Ministre des Finances,*
 P. DE SMET DE NAYER ».

Eu égard à ces remaniements successifs, il convient de refondre les chiffres épars dans ces divers documents, de façon à les ramener à une forme coordonnée et claire :

Le budget définitif pour 1899 présenté à l'examen de la Chambre s'élève à	fr.	52,837,800	25
Le budget voté pour 1898 s'élevait à		52,523,620	»
<hr/>			
Il y a donc pour 1899 une majoration de	fr.	312,180	25
Les dépenses ordinaires pour 1898 étaient			
de	fr.	48,470,100	50
Elles sont pour 1899 de		48,718,546	»
<hr/>			
Soit une majoration pour 1899 de	fr.	248,443	50
Les dépenses exceptionnelles importaient :			
pour 1898.	fr.	4,045,000	»
pour 1899.		4.308.734	75
<hr/>			
Soit une majoration pour 1899 de	fr.	263,734	75
<hr/>			
Total égal des majorations.	fr.	512,180	25

Les dépenses ordinaires nouvelles, groupées par catégories, se chiffrent comme suit :

ARTICLES DES NOTES PRE- LIMINAIRES.	1° Augmentation de traitements :		
	a) Un nouvel officier général	fr.	20,000 »
	b) Augmentation de solde accordée aux officiers des états-majors des places.		13,116 »
9; 12, 1°; 12, 5°; 15, 2°; 14, 2°; 15, 2°; 15, 3°; 16, 3°; 31.	c, Augmentation de solde accordée aux officiers inférieurs des différentes armes; d'un chef-mécanicien et d'un forestier		308,497 »
			<hr/>
			541,613 »
7, 1°; 12, 3°; 12, 6°; 24; 12 ^a	2° Dépenses relatives à l'École des cadets.		103,105 »
52	3° Majoration des indemnités de route, de séjour et de déménagement		35,000 »
6; 12, 2°; 15, 1°; 14, 1°; 15, 1°; 16, 1°;	4° Augmentation des frais de bureau accordés aux chefs de corps		19,500 »
53°	5° Augmentation de secours aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs enfants		25,000 »
16, 2°; 16°	6° Nouvelles sœurs dans les hôpitaux		15,500 »
7, 2°; 7°	7° Service de l'aumônerie		2,790 »
22, 1° ^a	8° Chauffage des locaux renfermant les réserves de cartouches d'approvisionnement régimentaire du pied de paix		1,500 »
22, 2° ^a	9° Frais d'instruction des officiers d'artillerie détachés à l'Institut d'électricité de Liège		800 »
13, 5°	10° Allocation à la musique du 4 ^e Guides		4,000 »
12, 4°	11° Fourrages pour deux chevaux d'un nouvel officier d'ordonnance du Roi		1,000 »
			<hr/>
	TOTAL	fr.	549,408 »

ARTICLES
DES NOTES PRÉ-
LIMINAIRES.

D'autre part, les dépenses ordinaires ont subi les diminutions suivantes :

7, 3°; 12, 2°; 12, 4°; 24	1° Suppression de la 2° compagnie de l'École des pupilles.	fr. 98,662 50
123°	2° Suppression du cours central de préparation à l'École militaire	2,300 »
26	3° Réduction des frais du service de couchage de la troupe	200,000 »
	TOTAL.	300,962 50

En déduisant cette diminution de . . . fr. 300,962 50
de l'augmentation des dépenses ordinaires ci-
dessus relevée de 549,408 »

nous enregistrons la majoration indiquée de fr. 248,445 50

La mise en regard des Budgets de 1898 et de 1899 n'avait pas à tenir compte des virements — sans majorations — opérés d'un article à l'autre, ni d'une somme de 5.500 francs (art. 5) inscrite au Budget pour 1898 et maintenue en charge extraordinaire et temporaire pour 1899, et relative à la bibliothèque du Département de la Guerre et de l'Institut cartographique militaire.

Les dépenses exceptionnelles s'élèvent à fr. 4,308,734 75.

La reprise par l'État du service des lits militaires, les compléments d'armement réclamés par la position d'Anvers, et par les ouvrages de Namur et de Liège y émargent pour la plus large part.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

35	1° Nouvel arsenal à Anvers	fr. 673,234 75
30, 42	2° Continuation des armements de la position d'Anvers. Achats de voies portatives pour la défense de cette position. . .	1,090,000 »
36, 41, 44	3° Matériel d'approvisionnement, réseaux téléphoniques, routes militaires de Liège et Namur, complément d'armement, éclairage électrique des forts de la Meuse.	805,000 »
38	4° Construction de l'église du camp de Beverloo	200,000 »
48	5° Appropriation d'un bâtiment pour les services du génie à Ostende.	10,000 »
43	6° Nouvelle boulangerie à Namur	75,000 »
40	7° Reprise du service des lits militaire par l'État (solde). . .	1,373,000 »
37	8° Achat de bicyclettes pour la compagnie cycliste.	40,000 »
45	9° Acquisition de voitures pour le service télégraphique de campagne	22,000 »
46, 47	10° Matériel scolaire pour les Écoles régimentaires et l'École militaire	18,500 »
	TOTAL.	4,308,734 75

L'analyse détaillée des chiffres inscrits au Budget de 1899, révèle dans l'organisation des services militaires, trois modifications trop importantes pour n'être pas spécialement signalées :

La première est la création de l'École des cadets et la suppression de la seconde compagnie de l'École des pupilles.

S'il est permis de regretter que le nombre des pupilles ait été réduit d'un tiers, il faut, d'autre part, se féliciter de ce que l'ouverture de l'École des cadets facilite aux fils d'officiers l'accès des carrières libérales, sans les contraindre au service militaire proprement dit.

Ils trouvent, dans l'institution nouvelle, le moyen de se rendre utile à l'armée dans une des professions auxiliaires de celle-ci : La médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire.

Le 31 décembre 1898 expirait la convention qui liait l'État à la compagnie des lits militaires. Elle n'a pas été renouvelée et l'État a repris ce service.

Cette transformation permet d'espérer en même temps qu'une économie budgétaire, une notable amélioration du couchage des hommes et spécialement des sous-officiers.

Enfin, l'exercice en cours marque la suppression de la masse individuelle d'habillement et son remplacement par la masse régimentaire.

Pour apprécier les avantages ou les inconvénients de cette réforme, il convient d'attendre qu'elle ait porté ses fruits.

Il semble assuré que le Trésor y trouvera une économie, qu'il pourra être constitué des réserves de tuniques neuves de campagne, mais les hommes soigneux, sous-officiers, caporaux et soldats, ne voient-ils pas disparaître la prime à la propreté et à l'entretien que leur apportait la masse individuelle ?

Après l'examen des crédits demandés, la Section centrale a porté son attention sur le service lui-même — sur les améliorations à apporter à la situation de certains membres de l'armée, ou de leur famille, — elle a enfin prié M. le Ministre d'élucider diverses questions posées par les sections de la Chambre.

Ce rapport traite de ces points, dans le même ordre.

Interrogé sur ses intentions au sujet de la durée du service, le Gouvernement a répondu que ses déclarations antérieures avaient été des plus explicites à cet égard, que la réduction du temps de service était connexe à l'augmentation du contingent annuel.

Il semble que le Gouvernement, sans attendre qu'il dispose de la majorité du Parlement en faveur de cette réforme, donnerait satisfaction à des désirs nombreux et répétés en consacrant de sérieux efforts au recrutement des volontaires.

Diverses mesures peuvent être signalées, qui atteindraient ce résultat :

1° Accorder une rémunération aux volontaires purs, soit sous forme de haute-payé, telle qu'elle est accordée aux volontaires avec prime, soit par une indemnité analogue à celle de 15 francs par mois, accordée aux miliciens non aisés (15 francs sont réservés aux ascendants), soit encore par la prime de réengagement dont l'honorable comte L. Visart de Bocarmé faisait à bon droit l'éloge dans le rapport sur le Budget de la Guerre pour 1898;

2° Par la réduction des temps de service des volontaires purs.

La plupart des pays d'Europe, indépendamment du volontariat d'un an, attribuent à ce service une moins longue durée que la Belgique.

En Allemagne les volontaires servent, 2, 3 ou 4 ans.

En Espagne, 4 ans.

En Grèce, 1 à 4 ans pour l'infanterie et les evzones (chasseurs).

En Hollande, 6 ans, pourvu que le volontaire ait atteint 17 ans.

En Italie, 3 ans.

En Norwège, 5 ans.

En Russie, 1, 2 ou 3 ans.

En Suède, 3 à 6 ans.

En Turquie le service est le même que celui imposé aux hommes du contingent.

Les pays où le volontariat a la plus longue durée sont l'Angleterre qui demande 3, 7 ou 12 ans, et l'Autriche qui en exige 3 ou 10;

3° Par l'amélioration du logement des sous-officiers et spécialement des sous-officiers mariés.

M. le Ministre de la Guerre à instauré, sous ce rapport, de sérieuses réformes; il est à souhaiter qu'elles s'étendent bientôt à toutes les casernes du royaume;

4° Par la perspective pour le volontaire qui a fait un terme de bon service de trouver, celui-ci terminé, place dans une administration de l'État.

Le Département des Chemins de fer et celui des Finances recrutent déjà une partie de leurs employés, par préférence, parmi les anciens volontaires.

On a souvent déploré que l'institution des volontaires du contingent n'ait amené qu'un nombre dérisoire d'enrôlements. Cette surprise se justifie moins que le résultat obtenu.

Pour que cet engagement spontané se produisit, ne fallait-il pas qu'il amenât quelque avantage à celui qui le devait souscrire?

Le volontaire du contingent renonce aux chances favorables du tirage au sort, il aurait dès lors, semble-t-il, droit à des compensations que la loi du 30 juin et l'arrêté royal du 28 octobre 1896 ne lui apportent pas.

Il ne jouit, même, de la rémunération accordée aux miliciens que pendant la présence sous les armes de la classe de milice à laquelle il appartient.

Le criterium qui sert de base à la détermination de l'aisance des miliciens a rencontré dans la Section centrale une désapprobation unanime.

Elle estime erronée l'affirmation qu'une famille est dans l'aisance lorsqu'elle paye cinquante francs d'imposition directe, et qu'elle ne l'est point lorsque ses contributions restent en deçà de ce chiffre.

D'abord, l'immeuble qui paye l'impôt n'est pas la seule forme de fortune, et certaines familles qui ne doivent pas cinquante francs de contributions directes sont dans une situation beaucoup plus aisée que d'autres qui en sont frappés.

De plus, le nombre d'enfants, la composition de la famille, les dettes hypothécaires qui peuvent grever le petit patrimoine, enlèvent toute valeur à la mesure qui sert aujourd'hui à l'appréciation de l'aisance.

La Section centrale approuvant ces considérations, estimant d'autre part que les miliciens dont la famille est réellement aisée sont peu nombreux,

s'est enquis du point de savoir quelle charge entraînerait l'extension de la rémunération à tous les miliciens.

Elle a pris acte de ce que cette extension coûterait 350,000 francs, et elle attire l'attention de la Chambre sur l'opportunité d'examiner ce point lorsque sera discuté le Budget des Finances auquel il se rattache.

La Section centrale avait en 1898 déjà émis l'opinion qu'il convenait que le commandant du régiment du train pût obtenir le grade de colonel.

Les éléments qui composent le régiment, la responsabilité et le travail qui incombent au chef de ce corps militent en faveur de cette réforme.

Tandis que les autres corps ne possèdent qu'un seul dépôt ou magasin d'effets et qu'un seul centre de mobilisation, le train a six magasins ou dépôts d'armements, un à Anvers (2,200 hommes), deux à Bruxelles (1,400 hommes), un à Lierre (900 hommes), un à Malines (900 hommes), un à Termonde (900 hommes), il a en outre cinq centres de mobilisation.

De plus, le commandant du train est en correspondance constante avec les directeurs et officiers comptables des arsenaux renfermant les harnais ou le matériel du pied de guerre (Anvers, Liège, Malines, Termonde, Namur, Bruxelles, Lierre) et avec les intendants et les directeurs des établissements placés sous leur contrôle.

Enfin, l'effectif en hommes, en chevaux, en voitures et l'organisation prompte et complexe qu'exigerait la mobilisation, ont engagé la Section centrale à insister à nouveau pour obtenir une solution qui donne plus de stabilité au commandant du régiment du train.

Au cours des manœuvres en terrains variés, il conviendrait de procurer une monture aux capitaines-commandants d'infanterie et aux médecins de bataillons de celle-ci.

Les chevaux pourraient être fournis par les régiments de cavalerie demeurés en garnison.

Cette réforme atténuerait pour les commandants les fatigues des longues marches et leur faciliterait par suite la surveillance des logements et l'accomplissement du travail administratif auxquels ils sont astreints lorsque les troupes ont atteint le cantonnement.

Au point de vue militaire, elle produirait des résultats dont l'excellence est attestée par l'exemple des pays voisins et par l'éloge des publications compétentes.

De même, donner une monture pour les manœuvres aux médecins de bataillon, assurerait la promptitude des secours aux hommes tombant pendant les marches.

La Section centrale a pensé qu'il serait équitable de faire produire effet rétroactif à l'arrêté royal du 19 juin 1896 relatif aux veuves et orphelins d'officiers, à cet effet elle a adressé à M. le Ministre de la Guerre le desideratum suivant :

- « L'arrêté royal du 19 juin 1896 devrait être complété par un autre ayant
- » effet rétroactif : dix veuves, quarante orphelins sont privés actuellement
- » des avantages qu'il comporte.
- » La dépense qui résulterait de cette extension ne serait que de
- » 12,000 francs.

» Le Département a donné cette réponse :

» La direction de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée
 » s'est occupée de cette question; les nouvelles charges s'élèveraient annuel-
 » lement à environ 40,000 francs. Vu l'importance de chiffre et les charges
 » nouvelles imposées à la Caisse par l'application dudit arrêté du 19 juin 1896,
 » la direction s'est prononcée à l'unanimité contre la rétroactivité.
 » Le Département de la Guerre s'est rallié à cette manière de voir. »

L'artillerie possède quatre établissements de fabrication :

L'école de pyrotechnie et l'arsenal de construction à Anvers;

La fonderie de canons et la manufacture d'armes à Liège.

Les employés de ces trois derniers établissements sont presque tous civils.

Il y a dans la situation de certains d'entre eux une anomalie, que la Section centrale a prié, en ces termes, Monsieur le Ministre de faire cesser :

« Pourquoi les employés civils de l'arsenal de construction d'Anvers de la
 » fonderie de canons, de la manufacture d'armes de Liège sont-ils divisés en
 » deux catégories, les commissionnés et les temporaires, qui ayant les uns et
 » les autres la même besogne, sont traités tout différemment sous le rapport
 » des émoluments, de la pension, du renvoi, de la maladie, etc.

» Il y a des temporaires qui, par suite de la limite d'âge à 35 ans, sont
 » temporaires depuis 40 ans.

» N'y aurait-il pas lieu de relever la position des employés temporaires
 » en les faisant passer dans le cadre des employés commissionnés ?

» Il a été répondu ainsi :

» L'existence de deux catégories d'employés résulte de l'importance
 » variable des travaux confiés aux établissements de l'artillerie. Les employés
 » temporaires, qui remplissent les conditions requises, passent d'ailleurs
 » successivement dans le cadre permanent au fur et à mesure des vacances.

» La nécessité de réductions momentanées de personnel empêche de
 » rendre permanent le cadre temporaire.

» La possibilité d'une augmentation du cadre permanent, proportionnelle
 » à une diminution du cadre temporaire sera étudiée, principalement au
 » point de vue des agents qui sont en service depuis un grand nombre
 » d'années »

La Section centrale insiste pour que cette solution ne se fasse pas attendre.

Les *commissionnés* et les *temporaires* doivent avoir les mêmes aptitudes et les mêmes connaissances; ils sont astreints au même travail, les uns et les autres sont employés de façon permanente sans que, depuis cinquante ans, il se soit produit une seule interruption.

Les *temporaires* qui n'arrivent pas en ordre utile pour être *commissionnés* à 35 ans, ne le deviennent plus.

Les temporaires sont assimilés aux ouvriers; ils ont un salaire journalier, qui émerge à la feuille de quinzaine, il est suspendu aux jours de chômage

et ne dépasse pas 1,800 francs. (Seuls quelques dessinateurs obtiennent 2,400 francs.)

Les *commissionnés* au contraire, reçoivent des émoluments qui varient de 1,600 à 4,000 francs, qu'ils touchent par mandats mensuels, sans qu'il soit rien défalqué pour les absences; jours de fête, congé annuel ou indisposition.

Au point de vue des secours en cas de maladie et de la pension, la même inégalité se fait sentir.

Cette inégalité est injustifiée, elle appelle un correctif que le Département trouverait dans une large extension du cadre des employés *commissionnés* des établissements de fabrication de l'artillerie.

Plusieurs questions consignées dans les rapports des sections, ont été transmises par la Section centrale à M. le Ministre de la Guerre.

Elles visent le corps d'officier, leur nombre, l'âge de la pension, les officiers de réserve, les appointements, le recrutement et enfin les réserves de fusils; elles sont ci-après reproduites avec la réponse qu'elles ont provoquée.

« Le nombre des officiers de l'armée belge est-il plus considérable, proportion gardée, que celui des armées étrangères? Comment cela se justifie-t-il?

» La comparaison ne peut porter que sur les pays possédant une armée permanente.

» Dans les petits États (Hollande, Portugal, Grèce..) la proportion des officiers par rapport à la troupe est sensiblement la même qu'en Belgique. En France et en Allemagne elle est inférieure.

» Les motifs de cette situation sont :

» 1° Les frais généraux en officiers doivent être plus considérables dans les petites armées que dans les grandes. Un phénomène analogue se remarque d'ailleurs dans l'administration, l'industrie, etc.;

» 2° Des institutions spéciales, qui n'existent pas en Belgique, assurent dans les grands pays, en cas de mobilisation, le recrutement de nombreux officiers de réserve;

» 3° Dans les grands pays les fonctionnaires et le personnel inférieur des administrations des Finances, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont militarisés en temps de guerre. »

« Quels motifs ont déterminé la création d'un nouveau poste de lieutenant général?

» Le maintien dans les cadres, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 18 avril 1855, d'un lieutenant général chargé d'importantes études, qu'il importait de mener à bonne fin, a été reconnu indispensable.

» D'autre part, ce maintien retardant l'avancement d'officiers supérieurs et généraux, le Gouvernement a demandé un crédit supplémentaire et temporaire pour un emploi de lieutenant général. »

« L'époque de la pension est-elle plus tardive dans les armées étrangères que dans notre pays?

» Les limites d'âges sont, dans chaque grade, plus élevées en Belgique que dans la plupart des pays européens.

» En Allemagne, il n'y a pas de limites d'âge à proprement parler, mais
 » on élimine avec soin les éléments qui ne conviendraient pas pour un
 » service de guerre »

« La situation des officiers de réserve est-elle régulière? Seraient-ils
 » astreints à rejoindre en cas de mobilisation?

« Les officiers de réserve sont assimilés aux officiers en congé sans solde;
 » leur situation a été réglée par les arrêtés royaux du 22 décembre 1887 et
 » du 14 janvier 1893.

» Aux termes de ces arrêtés, les officiers appartenant à cette catégorie
 » sont tenus de rejoindre leurs corps en cas de mobilisation en vertu de
 » l'engagement qu'ils ont contracté. »

« Quelles sont les règles suivies pour l'augmentation des traitements des
 » officiers dans les différentes armes?

» Où en est la question de l'unification des traitement? Celle de
 » l'augmentation des médecins principaux de 2^e classe?

» Pourquoi les adjoints du génie ne sont-ils pas compris dans l'unification
 » des traitements?

» L'augmentation des traitements des officiers a pour base les traitements
 » des officiers subalternes de l'artillerie de forteresse et du génie. Elle ne
 » s'applique qu'aux traitements inférieurs à ceux de ces officiers, c'est-à-dire
 » à ceux de l'infanterie et de certains services accessoires.

» Le Budget pour 1899 comporte une majoration des traitements corres-
 » pondant au tiers de la différence entre le taux actuel et le taux projeté.

» Le projet de loi déposé par le Gouvernement au cours de la session der-
 » nière et portant, notamment, réorganisation du personnel du service de
 » santé, n'a pas prévu l'augmentation du nombre de médecins principaux
 » prévu afin de ne pas exiger une majoration budgétaire trop considérable.

» Les adjoints du génie ne sont ni officiers, ni assimilés à ceux-ci. L'in-
 » suffisance de leurs appointements n'a jamais été signalée depuis leur
 » dernière fixation (30 septembre 1896). »

Le déchet dans le cadre des vétérinaires est attribué par le Département
 de la Guerre « à la création de certains emplois (inspection des viandes,
 » pratique des injections hypodermiques) qu'aspirent à remplir les élèves de
 » l'École de Cureghem.

» D'ailleurs, en cas de mobilisation, le personnel vétérinaire augmenté
 » du nombre des auxiliaires et des aspirants actuellement en congé illimité
 » suffirait à tous les besoins. »

Enfin, répondant à cette crainte que des fusils appartenant aux réserves de
 l'armée auraient été confiés aux corps spéciaux de la garde civique, M. le
 Ministre de la Guerre dit :

« Des réserves existent; des crédits seront demandés pour les compléter.

» Aucun fusil à répétition n'a été prélevé sur nos approvisionnement pour
 » la garde civique. »

Les demandes relatives à la situation des officiers comptables du matériel d'artillerie, des médecins, des vétérinaires, etc., doivent être renvoyées à la discussion du projet de loi déposé le 18 janvier 1898 par M. le Ministre de la Guerre.

L'honorable baron de Broqueville ayant déposé le rapport sur ce projet de loi, la Section centrale pense qu'il conviendrait que celui-ci prenne rang à l'ordre du jour soit avant, soit immédiatement après le Budget de la Guerre.

Le vote des sections sur l'ensemble du Budget se répartit comme suit :

1 ^{re} section	3	oui,	1	non,	1	abstention.
2 ^e »	6	»	2	»	1	»
3 ^e »	6	»	1	»	3	»
4 ^e »	14	»	2	»	0	»
5 ^e »	7	»	2	»	0	»
6 ^e »	4	»	3	»	1	»

La Section centrale a adopté le Budget à l'unanimité moins une abstention.

Le Rapporteur,
HENRY DELVAUX.

Le Président,
L. DE SADELEER.